

Document produit par : ALEC42 – Agence Locale de l'Énergie et du Climat du département de la Loire

Voter un devis pour la réalisation d'un audit énergétique :

Le référent énergie et le conseil syndical ou le Syndic sont en possession de 3 devis minimum conformes au cahier des charges retenu : **Vous pouvez sélectionner et voter le devis** pour la réalisation de l'audit énergétique :

Vous pouvez vous servir de l'exemple suivant de résolution mis au vote :

" Le syndic rappelle l'arrêté du 28 février 2013 qui stipule « à compter du 1er janvier 2012 et dans un délai de 5 ans (soit au plus tard le 31 décembre 2016), les immeubles équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement doivent faire l'objet, selon les cas, d'un diagnostic de performance énergétique collectif (DPE) ou d'un audit énergétique (loi du 12/07/2010) ».

Proposition de décision :

« Les membres de l'assemblée générale, après en avoir délibéré, votent la réalisation de l'audit énergétique (ou l'audit global partagé suivant le cas), de l'ensemble des bâtiments de la copropriété suivant le devis de la société moyennant un budget fixé à la somme de€ HT soit€ TTC.

Ils décident ensuite de faire réaliser cet audit durant la période et fixent les modalités d'exigibilité des appels de fonds, comme suit :

.....% exigible le2023,

.....% exigible le2023."

Pensez à faire inscrire cette résolution sur l'ordre du jour de votre prochaine AG.

En l'absence de devis, vous pouvez également faire voter une enveloppe financière avec mandat sonné au conseil syndical de choisir le prestataire.